



UNIL | Université de Lausanne



UNIVERSITÉ DE  
NEUCHÂTEL

---

**MAITRISE UNIVERSITAIRE ES SCIENCES EN  
BIOGEOSCIENCES**

**MASTER OF SCIENCE (MSC) IN BIOGEOSCIENCES**

**programme conjoint aux universités de Lausanne et de  
Neuchâtel**

**REGLEMENT**

---

**Entrée en vigueur le 20 septembre 2011**

# Règlement de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences (MSc conjoint aux Universités de Lausanne et Neuchâtel)

*Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

## CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales

### **Article Premier: Objet**

<sup>1</sup>Les Universités de Lausanne et Neuchâtel (ci-après « les universités partenaires ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences / Master of Science (MSc) in Biogéosciences [ci-après MSc en biogéosciences], faisant partie de la formation universitaire de base, conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs du 2 septembre 2004 et dans le respect des dispositions de la CUS et de la CRUS.

<sup>2</sup>Les subdivisions concernées (ci-après les facultés partenaires) sont :

- a. La Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE) de l'Université de Lausanne, en collaboration avec la Faculté de biologie et médecine (FBM) par le biais de son Ecole de biologie ;
- b. La Faculté des sciences (FS) de l'Université de Neuchâtel.

### **Art. 2: Gestion et organisation**

<sup>1</sup>Le Collège des doyens est composé des Doyens des facultés partenaires. Il est responsable de la gestion du programme.

<sup>2</sup>Le Collège des doyens confie à un Comité scientifique la responsabilité académique du programme.

<sup>3</sup>Les décisions du Collège des doyens sont notifiées aux étudiants ou aux instances de son université par le Doyen de la Faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit.

<sup>4</sup>La Faculté du lieu d'immatriculation est définie comme la Faculté responsable de la gestion du cursus d'un étudiant (ci-après: Faculté responsable de la gestion du cursus).

<sup>5</sup>Le Comité scientifique est composé de représentants de chacune des universités partenaires, de manière paritaire. Il comprend au moins un représentant de l'Ecole de biologie de la FBM.

<sup>6</sup>Les membres de ce Comité sont désignés pour deux ans par les Facultés concernées. Ils sont rééligibles.

<sup>7</sup>Le Comité scientifique désigne en son sein :

- a. un président, qui est chargé de l'exécution (communication) des préavis du comité aux instances compétentes des universités partenaires et de la liaison avec le Collège des doyens ;
- b. un coordinateur qui assure les décisions prises au sein du comité et s'occupe de la gestion quotidienne du master.

<sup>8</sup>Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- a. préviser les projets de règlement et de plan d'études communs, élaborés par les promoteurs, compatibles avec les lois et règlements propres à chaque université et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire ;
- b. préviser, à l'intention des instances compétentes de chaque université partenaire, l'admission des candidats et les équivalences ;
- c. coordonner les cours et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement des examens ;

- d. favoriser la promotion commune du MSc en biogéosciences.

## **CHAPITRE 2 – Immatriculation et admission**

### **Article 3 : Admission**

<sup>1</sup>Peuvent être admis au MSc en biogéosciences les titulaires :

- a. d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement orientation géologie décerné par la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne ;
- b. d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences d'une haute école universitaire suisse, rattaché aux branches d'études de biologie ou sciences de la Terre ;
- c. d'un autre Baccalauréat universitaire (Bachelor) ou d'un titre jugé équivalent par les instances compétentes de chaque université, sur préavis du Comité scientifique.

<sup>2</sup>Si le Baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches d'études susmentionnées, le Comité scientifique peut proposer l'admission avec conditions préalables ou supplémentaires. Ce complément d'études ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*). Les modalités de sa réalisation sont réglées par écrit entre l'étudiant et la Faculté responsable de la gestion de son cursus.

<sup>3</sup>L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université d'immatriculation, sur préavis du Comité scientifique.

### **Article 4 : Immatriculation et droits d'inscription**

<sup>1</sup>Chaque étudiant est immatriculé, à son choix, auprès de l'une des universités partenaires, et inscrit dans la Faculté correspondante (FGSE pour l'Université de Lausanne ou FS pour l'Université de Neuchâtel). Il s'acquitte des droits fixés par cette seule université.

<sup>2</sup>Le lieu d'immatriculation ne peut en principe être modifié en cours de cursus.

<sup>3</sup>Sur demande auprès de la Faculté responsable de la gestion de son cursus, l'étudiant peut obtenir le statut d'étudiant externe/en mobilité auprès des universités partenaires du programme.

### **Article 5 : Equivalences**

<sup>1</sup>Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau maîtrise universitaire ès Sciences reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études du MSc en biogéosciences, ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade universitaire reconnu, peut obtenir des équivalences.

<sup>2</sup>Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du MSc en biogéosciences, doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du MSc en biogéosciences, dont les crédits liés au travail de fin d'études (mémoire).

<sup>3</sup>Le Comité scientifique préavise les demandes d'équivalence à l'attention de la Faculté responsable de la gestion du cursus.

## **CHAPITRE 3 – Programme d'études**

### **Article 6 : Durée des études et crédits ECTS**

<sup>1</sup>Pour l'obtention du MSc en biogéosciences, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 4 semestres. La durée des études du MSc de biogéosciences est au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus.

<sup>2</sup>La durée maximale des études peut être réduite pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

<sup>3</sup>Sur demande écrite de l'étudiant et pour justes motifs, le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus peut accorder une dérogation de 2 semestres à la durée maximale des études.

#### **Article 7 : Congé**

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé conformément aux règles prévalant au sein de la Faculté responsable de la gestion de leur cursus.

#### **Article 8 : Plan d'études**

<sup>1</sup>Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaires, travaux pratiques, activité de terrain) et selon quel mode ils sont évalués conformément à l'art. 9 du présent règlement.

<sup>2</sup>Les enseignements sont validés de manière regroupée, par module.

<sup>3</sup>Le plan d'études précise les enseignements qui sont obligatoires et ceux qui sont optionnels.

<sup>4</sup>La répartition des crédits ECTS rattachés à chaque enseignement (y compris le travail de fin d'études) et à chaque module figure dans le plan d'études.

### **CHAPITRE 4 — Contrôle des connaissances**

#### **Article 9 : Généralités**

<sup>1</sup>L'évaluation se fait de la manière suivante : examen écrit ou oral, contrôle continu, évaluation pratique, conformément au plan d'études.

<sup>2</sup>Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. En cas d'absence non justifiée aux évaluations, de fraude ou de tentative de fraude, la note 0 (pour les étudiants immatriculés à l'UNIL) ou la mention « échec » (pour les étudiants immatriculés à l'UNINE) est attribuée. La note 0 ou la mention « échec » entraîne l'échec à la série d'évaluations dont elle fait partie.

<sup>3</sup> Les décisions du Collège des doyens relatives au contrôle des connaissances sont notifiées aux étudiants par le Doyen du lieu où se déroulent les examens conformément aux procédures qui y ont cours.

#### **Article 10 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations**

<sup>1</sup>Les modalités et les délais d'inscription aux enseignements et aux évaluations du MSc en biogéosciences sont propres à chaque université partenaire. Ils font l'objet d'une récapitulation par le Comité scientifique et sont publiés sur les sites de chaque Faculté partenaire. Tout examen peut être organisé indifféremment à l'Université de Lausanne ou à l'Université de Neuchâtel.

<sup>2</sup>Une inscription ne peut être retirée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait doit être adressée par écrit au Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné dans les délais et selon les formes en vigueur dans ladite Faculté.

<sup>3</sup>Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai auprès du Doyen de la Faculté responsable de la gestion de son cursus. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent et détaillé doit être remis.

#### **Article 11 : Conditions de réussite des évaluations et des modules**

<sup>1</sup>Les enseignements validés de manière regroupée sont acquis si la moyenne des notes obtenues aux enseignements du module est de 4 au moins, conformément aux règles de calcul

prévues par le plan d'études. Les crédits ECTS rattachés au module sont alors attribués en bloc. En cas d'échec à un module, toute note égale ou supérieure à 5 obtenue à un enseignement du module est considérée comme acquise, mais aucun crédit ECTS n'est attribué.

<sup>2</sup>La moyenne est calculée au centième et arrondie au dixième.

<sup>3</sup>Le nombre maximal de tentatives est de deux. Un second échec est éliminatoire. En cas de double échec à un enseignement qui n'est pas obligatoire, l'étudiant doit reprendre un autre enseignement lui permettant de compléter les crédits exigés. Il n'a droit alors qu'à une seule tentative pour ce deuxième choix. Si l'étudiant échoue à ce nouvel enseignement, il sera en situation d'échec définitif.

#### **Article 12 : Procédure pour les travaux de fin d'études (mémoire)**

<sup>1</sup>Le travail de fin d'études est une activité de recherche personnelle. Il doit être réalisé sous la direction d'un enseignant agréé par le Comité scientifique. Le travail de fin d'études est jugé sur la base d'une note moyenne formée de : 1 note de plan, 1 note de présentation orale intermédiaire, 1 note de mémoire - forme, 1 note de mémoire - fond. Cette évaluation, pondérée par les crédits ECTS, conduit à une seule note finale.

<sup>2</sup>Le jury est composé au moins du directeur du mémoire et d'un autre enseignant d'une des Facultés partenaires du cursus. Ce jury doit comporter au moins un titulaire du grade de docteur.

<sup>3</sup>Les crédits ECTS du travail de fin d'études (mémoire) sont acquis lorsque la note finale est égale ou supérieure à 4.

<sup>4</sup>Les éventuelles modifications du travail de fin d'études (mémoire) demandées par le jury, sont inscrites sur le protocole d'épreuve, le candidat disposant d'un délai maximum de 1 mois - à compter du jour de la remise de la note - pour corriger son manuscrit.

<sup>5</sup>Pour le surplus, la procédure prévue à l'article 11 al. 3 est applicable.

#### **Article 13 : Déontologie et sécurité**

L'étudiant s'engageant dans la rédaction d'un travail de fin d'études remplit et signe au début de son travail de recherche un document relatif au respect de la déontologie en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation de sources diverses. Ce document est déposé au dossier de l'étudiant au Décanat de la Faculté d'inscription. Il signe également, dans chaque université, un document concernant la sécurité au laboratoire.

### **CHAPITRE 5 — Dispositions finales et transitoires**

#### **Article 14 : Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme**

<sup>1</sup>La Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences / Master of Science (MSc) in Biogéosciences est décernée lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.

<sup>2</sup>Le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus sollicite l'émission du diplôme et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de son université.

<sup>3</sup>Le diplôme est signé par les Doyens des facultés partenaires et les Recteurs des universités partenaires.

#### **Article 15 : Elimination**

<sup>1</sup>Est éliminé du cursus l'étudiant qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits selon le règlement et le plan d'études, suite notamment:

- a) à un échec éliminatoire à une évaluation;
- b) au dépassement de la durée maximale des études prévue par le présent règlement.

<sup>2</sup>La décision d'élimination est prise par le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné.

<sup>3</sup>Le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné peut tenir compte des situations exceptionnelles dans le cas décrit par la lettre b) ci-dessus.

#### **Article 16 : Procédures de recours ou d'opposition**

<sup>1</sup>Les décisions prises en application du présent règlement émanent du Collège des doyens, sauf si le présent règlement le prévoit autrement.

<sup>2</sup>Dans tous les cas, les décisions prises en application du présent règlement indiquent clairement les délais et les voies de recours ou d'opposition en vigueur dans l'université concernée.

<sup>3</sup>Pour les étudiants inscrits à l'Université de Lausanne, les procédures de recours sont soumises aux lois et règlements de l'Université de Lausanne et de la Faculté des géosciences et de l'environnement (art. 80 RFGSE). Les recours de première instance doivent être déposés par écrit auprès du Doyen, président de la Commission de recours de la Faculté. En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur à l'Université de Lausanne (art. 83 LUL).

<sup>4</sup>Pour les étudiants inscrits à l'Université de Neuchâtel, les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du rectorat, conformément à l'article 80 de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

#### **Article 17 : Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2011. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur. Les étudiants ayant commencé la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences en septembre 2009 restent soumis au Règlement du 1<sup>er</sup> mai 2009 jusqu'à la fin de leurs études. Les étudiants ayant commencé la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences en septembre 2010 sont soumis au présent Règlement.

<sup>2</sup>Il abroge et remplace le règlement de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences du 1<sup>er</sup> mai 2009.

<sup>3</sup> Le règlement d'études et d'examens de la faculté des sciences de l'université de Neuchâtel du 22 juin 2004 reste applicable à titre transitoire aux étudiants immatriculés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de la durée maximale réglementairement prévue pour obtenir le grade de MSc en biogéosciences

#### **Pour l'Université de Neuchâtel**

Conseil de faculté du 11 mai 2011



Peter Kropf  
Doyen

#### **Pour l'Université de Lausanne**

Conseil de faculté du 31 mars 2011



Jean Ruegg  
Doyen

Rectorat, le 5 juillet 2011



Martine Rahier  
Rectrice

Direction, le 14.07.2011



Dominique Arlettaz  
Recteur